

Arrêt

**n° 104 852 du 11 juin 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. ELLOUZE, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 12 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. ELLOUZE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous seriez sympathisant du BDP depuis 2005-2006.

En 2007, vous auriez commencé à distribuer des tracts du KCK (l'Union des Communautés du Kurdistan) dans les magasins et les maisons.

En 2008, sans plus de précision, vous auriez pris part à une marche organisée par le BDP afin de protester contre les pressions exercées par les autorités turques à l'encontre du leader du PKK. Arrêté, vous auriez été placé en garde à vue pendant deux jours avant d'être libéré. Toujours en 2008, les autorités auraient procédé à l'arrestation de nombreuses personnes ayant des liens avec le KCK, les condamnant à de lourdes peines de prison. Jusqu'en 2011, les autorités turques auraient procédé à l'arrestation d'à-peu-près 1300 personnes.

*En août ou en septembre 2011, alors que vous vous trouviez au centre-ville de Nusaybin, votre père vous aurait prévenu par téléphone que des policiers en civil se seraient enquis de vous. Prenant peur, vous vous seriez rendu à Istanbul, et auriez trouvé refuge chez le cousin paternel de votre père. Un mois plus tard, les policiers se seraient à nouveau présentés au magasin de votre père et auraient demandé de vos nouvelles. Craignant d'être interpellé par les autorités en raison de vos activités en faveur du KCK et d'être condamné à une lourde peine de prison, vous auriez décidé de fuir votre pays, décision mise à exécution en date du **7 octobre 2011**.*

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

*En effet, vous attribuez tous vos problèmes à vos activités en faveur du BDP et du KCK. Pourtant, vous avez fait preuve d'une connaissance lacunaire voire erronée de ces deux organisations. Ainsi, vous vous êtes notamment révélé incapable de donner la signification exacte du sigle BDP (**Baris ve Demokrasi Partisi**, Parti de la Paix et de la Démocratie) – en déclarant qu'il signifierait **Baris Demokrasi Partisi** (cf. p. 2 du rapport d'audition au Commissariat général) – ou de décrire correctement le **logo du parti**, en le décrivant comme **une torche** avec les initiales du parti (ibidem), alors qu'il s'agit d'un **arbre** vert sur fond jaune. De même, vous affirmez avoir mené des **activités au sein du BDP depuis 2005-2006**, et que celui-ci aurait été **créé en mars ou en juillet 2005** (ibidem), alors que ce parti **n'a existé qu'en 2008**. De plus, vous avez été incapable de donner **l'adresse du bureau** que vous auriez fréquenté, ainsi que **les noms des responsables** de celui-ci (ibidem). Quant au seul nom de responsable que vous avez cité (Ahmet DURAN), soulignons que vous avez été **incapable de préciser sa fonction** (ibidem). Vous déclarez également qu'**Ahmet TÜRK** était le **président du BDP**, mais qu'après son arrestation, il aurait été **remplacé par Selahattin Demirtas** (ibidem). Or, **Ahmet TÜRK n'a jamais été à la tête du parti en question**. Quant au KCK, soulignons que vous n'aviez pas pu donner exactement **la signification du sigle**, prétendant qu'il serait **Komma Civanen Kurdistan** (cf. p. 3 idem), alors qu'il s'agit du **Koma Civakên Kurdistan**. Par ailleurs, alors que vous soutenez dans un premier temps (ibidem) que le KCK **n'a pas de bureau**, vous affirmez ultérieurement (ibidem), que le KCK possédait un bureau "à côté" de celui du BDP. Relevons également que vous avez déclaré que les arrestations liées à l'affaire KCK auraient commencé **en 2008** (cf. p. 4 idem). Toutefois, selon les informations du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif, c'est **en avril 2009** que les autorités turques ont procédé aux premières arrestations dans le cadre de l'affaire KCK.*

Ce manque flagrant de connaissance du BDP et du KCK est en totale contradiction avec votre prétendu engagement politique en faveur de ces deux organisations.

Aucun crédit ne peut, dès lors, être accordé à vos assertions concernant vos activités politiques, ni par conséquent, aux problèmes qui en auraient découlé.

De surcroît, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré être **membre du KCK depuis quatre ans**. Toutefois, auditionné au Commissariat général (cf. p. 2), vous soutenez être **sympathisant** de cette organisation. Confronté à cette divergence (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général), vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire, je vous cite, "membre et sympathisant c'est la même chose".

De même, soulignons qu'en examinant vos réponses au questionnaire du CGRA, nous constatons que **vous n'aviez soufflé mot de vos liens avec le BDP**. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général), vous n'avez pas été à même de fournir une réponse convaincante, vous bornant à dire: "j'ai répondu aux questions qu'on m'avait posées".

Il importe également de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi tout d'abord, vous prétendez que la police turque aurait effectué des perquisitions dans les locaux du BDP et du KCK entre 2005 et 2011. Toutefois, vous avez déclaré ne pas vous souvenir des dates précises, voire les années, de ces perquisitions, et être incapable de citer les noms des personnes arrêtées (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général), alors que vous certifiez avoir fréquenté le bureau du BDP une fois par semaine ou une fois toutes les deux semaines et ce depuis 2005 ou 2006.

De même, à la page 5 de votre audition au Commissariat général, et à la question de savoir si vous aviez pris part à des marches organisées par le KCK, vous avez déclaré que cette organisation n'organisait pas de marches. Ultérieurement (cf. pp. 5 et 6 idem), vous avez affirmé avoir participé à maintes reprises à des marches organisées par le KCK et le BDP.

En outre, à la page 5 de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré dans un premier temps que la dernière marche à laquelle vous aviez participé avait eu lieu en 2010, sans que vous soyez à même de préciser la date exacte voire le mois; avant d'indiquer que c'était une marche à l'occasion du Nevroz en date du 21 mars 2010. Plus loin dans votre récit (ibidem), vous affirmez avoir participé à d'autres marches après celle du Nevroz en 2010, sans que vous soyez en mesure d'en préciser les dates. Mis face à cette incohérence ("Pourquoi avez-vous dit tout à l'heure que la dernière marche à laquelle vous aviez participé c'était celle du Nevroz 2010?"), vous n'avez pas pu donner de réponse convaincante en alléguant, je vous cite, "parce que je me suis souvenu de cette date, pas des autres. Si je connaissais d'autres dates, je vous les aurais données" (ibidem).

Par ailleurs, vous avez déclaré dans un premier temps avoir distribué des tracts du KCK de 2008 à juin 2010 (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général), avant de vous rétracter et de soutenir avoir distribué des tracts jusqu'au jour de votre départ de Turquie, à savoir en octobre 2011. Invité à vous expliquer sur cette divergence (ibidem), vous prétendez que vous ne connaissiez pas la date exacte et affirmez avoir distribué des tracts jusqu'au jour de votre départ de Turquie.

Pour le surplus, alors que vous avez déclaré dans un premier temps avoir pris part à quatre ou cinq marches après celle du Nevroz 2010, et qu'elles auraient toutes eu lieu en 2010, sans que vous puissiez donner plus de précision (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général), vous affirmez ultérieurement (cf. p. 6 idem) avoir participé à des marches organisées par le KCK et le BDP en 2011 également.

De surcroît, vous avez rapporté à la page 6 de votre audition au Commissariat général que votre père vous aurait dit au téléphone: "ils sont venus te demander" ne vous donnant aucun détail quant à l'identité de ces personnes. Ultérieurement (ibidem), vous déclarez que votre père vous avait précisé qu'il s'agissait de policiers en civil.

Par ailleurs, relevons que, bien que la charge de la preuve vous incombe, aucun commencement de preuve de votre crainte alléguée ne figure à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, par exemple, des preuves de votre garde à vue en 2008, de votre engagement politique ou encore du fait que vous seriez recherché par les autorités turques dans le cadre de l'affaire KCK.

Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée.

Concernant les membres de votre famille en Europe, soulignons que votre oncle maternel ULUG Rifat, reconnu réfugié en Belgique, serait arrivé en Belgique en 2003 – soit deux ans avant la création du KCK, et cinq ans avant la création du BDP –, que vos récits sont totalement différents et que vous n'invoquez aucun problème en lien avec les motifs de fuite de celui-ci. En ce qui concerne votre cousin BEKTAS Serdar, il n'a pas sollicité le statut de réfugié et aurait obtenu son permis de séjour par mariage (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général). Quant au cousin de votre père dénommé CICEK Ali (S.P. 4.269.637, CG: 93/13652), il serait, selon vos propres déclarations, arrivé en Belgique depuis "très longtemps", et vos récits ne seraient aucunement liés. Concernant votre cousin BEKTAS Yildirim (S.P. 6.576.729, CG: 12/12805), il a reçu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Bien que vous déclarez que votre frère Mehmet Sadik, les cousins paternels de votre mère et les cousins de votre père résidant en France seraient tous reconnus réfugiés, vous n'avez fourni aucun document relatif à leur statut à l'appui de vos allégations.

Alors qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez toujours résidé à Nusaybin (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de "militaires et économiques". La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, le seul document que vous avez versé au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, votre carte d'identité) n'apporte aucun éclairage particulier à votre dossier car votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés avec la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou du moins le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée la « Convention de Genève »], modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant car elle juge que ce dernier n'a qu'une connaissance lacunaire voire erronée des organisations pour lesquelles il dit avoir eu des activités. Elle relève ensuite d'importantes divergences. Elle pointe aussi le caractère vague et imprécis des déclarations du requérant et l'absence du moindre commencement de preuve de la crainte alléguée. Elle fait l'inventaire des membres de famille présents en Europe pour affirmer que les récits soit ne sont pas liés, soit qu'ils n'ont pas été reconnus réfugiés, soit encore qu'ils sont refusés et ajoute que pour les membres de famille en France aucun document n'est présenté. Enfin elle soutient qu'il n'existe pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 La partie requérante propose une réponse factuelle, basée sur les déclarations du requérant, aux motifs de faits développés dans la décision attaquée. En particulier, elle relève le caractère superficiel de l'analyse des réponses du requérant et une certaine mauvaise foi dans l'examen de celles-ci par la partie défenderesse. Elle estime en conséquence que le premier motif ne peut fonder valablement la décision attaquée. Elle estime que la différence entre sympathisant et membre est inexistante dans l'esprit du militant ordinaire et met l'omission des liens du requérant avec le BDP sur le compte du caractère nécessairement succinct du questionnaire destiné à préparer l'audition au Commissariat général. Elle conteste le grief tiré du caractère vague et imprécis des propos tenus concernant des perquisitions menées dans les locaux du BDP et du KCK ainsi que quant aux activités du requérant pour le compte de ces partis ou mouvement. Elle annonce que le requérant fait des démarches pour apporter des preuves documentaires de certains éléments de son récit. Elle précise aussi que le fait que certains membres de sa famille sont reconnus en qualité de réfugié démontre que le requérant appartient à une famille hostile au gouvernement turc. Enfin, elle considère que la décision attaquée se fonde sur des informations dépassées par les événements notamment suite à l'intensification de la guerre en Syrie et les retombées de cette guerre sur la frontière turque.

3.4 Le Conseil considère, contrairement à la note d'observations de la partie défenderesse que l'argumentaire proposé en termes de requête apporte certains éclaircissements aux propos du requérant. Il estime que plusieurs arguments de la décision attaquée sont particulièrement ténus (argumentation sur les sigles et logo du parti, sur les qualités de membre ou de sympathisant, sur les « marches organisées par le KCK » ou encore sur l'identité des personnes qui seraient venues se renseigner sur le requérant).

De même, il observe que le document relatif à la situation de sécurité en Turquie à savoir le « *Subject Related Briefing – « Turquie » - Situation actuelle en matière de sécurité* » est un rapport daté du 1^{er} juillet 2010 mis à jour le 9 janvier 2012 soit remontant à plus d'un an avant l'audience du Conseil. Le Conseil, à cet égard, peut se référer à l'arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat relatif à une demande d'asile émanant d'un ressortissant turc selon lequel « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ». Le Conseil estime dès lors, une période de plus d'un an séparant le rapport de la partie défenderesse portant sur la situation sécuritaire actuelle en Turquie du moment où il doit se prononcer sur cette situation particulièrement évolutive, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE